

Bulletin d'adhésion individuelle

A retourner à l'AGA-PS.L

Ce document est nécessaire à votre adhésion à l'Association de Gestion Agréée des Professions de Santé et professions Libérales (AGA-PS.L).

Il doit être **complété et envoyé** par voie postale, ou **directement déposé**, à l'adresse suivante :

AGA-PS.L Service adhésion 16 RUE FENELON 69006 LYON
--

Nous vous rappelons que pour être **applicable dès l'exercice en cours**, votre adhésion à l'AGA-PS.L doit être faite :

- dans les 5 mois qui suivent votre installation en tant que professionnel libérale (inscription CFE)
- ou
- dans les 5 premiers mois de l'année civile, soit avant le 31 mai de l'année.

Si votre adhésion n'est pas incluse dans l'une de ces hypothèses, elle reste bien évidemment valable, mais vous ne bénéficierez de la non majoration de 25 % qu'à partir de l'exercice suivant.

En cas de changement d'AGA, il est nécessaire de s'inscrire à l'AGAPSL avant de démissionner de la précédente AGA.
--

Tout changement dans la nature de votre activité libérale peut entraîner la nullité de ce présent bulletin :

- modification de la nature de votre activité libérale
- entrée dans une SDF (avec partage d'honoraires), une SCP, une EURL, une SEL
- passage d'une SDF (avec partage d'honoraires, d'une SCP, d'une EURL, à une activité individuelle
- cessation d'activité

Pour bénéficier à nouveau des avantages fiscaux liés à une AGA, vous devez renouveler votre adhésion dans les cinq mois du changement intervenu.



Bulletin d'adhésion individuelle

A retourner à l'AGA-PS.L

Cadre réservé à l'AGA-PS.L

N° adhérent
Date d'adhésion
Date d'effet

Votre identité

Civilité

Mme Mlle M.

Nom de naissance

.....

Nom d'usage

.....

Prénom

.....

Date de naissance

..... / /

Lieu de naissance

.....

Votre exercice

Profession

.....

Date de début d'activité

..... / /

N° SIRET

|_|_|_|_|·|_|_|_|_|·|_|_|_|_|·|_|_|_|_|·|_|_|_|_| (14 chiffres, ex. : 123 456 789 000 12)

Mode d'exercice

Individuel <input type="checkbox"/>	Remplaçant <input type="checkbox"/>	Collaborateur libéral <input type="checkbox"/>
Société De Faits (SDF) <input type="checkbox"/>	Partage des recettes	Oui <input type="checkbox"/> / Non <input type="checkbox"/>
Société Civile de Moyen <input type="checkbox"/>	Nom de la société :	
Société Civile Professionnelle <input type="checkbox"/>	Nom de la société :	
Autre (précisez) :		

Spécificité Médecin

Généraliste <input type="checkbox"/>	Spécialiste <input type="checkbox"/>	Remplaçant <input type="checkbox"/>
Spécialité :		
Secteur :	<input type="checkbox"/> I conventionné sans dépassement <input type="checkbox"/> I conventionné avec dépassement <input type="checkbox"/> II conventionné honoraires libres <input type="checkbox"/> Hors convention	

NOTE :

La Société Civile de Moyens (mise en commun de certaines dépenses, mais non de recettes) n'est pas admise à adhérer pour son compte. Les professionnels qui en font partie doivent souscrire chacun en ce qui les concerne une adhésion, à titre individuel, et sans qu'il y ait obligation d'adhésion pour tous les membres de la S.C.M.

Vos coordonnées professionnelles

Rés., Bât.,
N° et libellé
Lieu dit, BP
Code postal	_ _ _ _ _ _ _
Ville
Tél. fixe	_ _ _ . _ _ _ . _ _ _ . _ _ _ . _ _ _
Fax	_ _ _ . _ _ _ . _ _ _ . _ _ _ . _ _ _
Mobile	_ _ _ . _ _ _ . _ _ _ . _ _ _ . _ _ _
E-mail

Vos coordonnées personnelles

Rés., Bât.,
N° et libellé
Lieu dit, BP
Code postal	_ _ _ _ _ _ _
Ville
Tél. fixe	_ _ _ . _ _ _ . _ _ _ . _ _ _ . _ _ _

Envoi du courrier

à l'adresse professionnelle

à l'adresse personnelle

Votre adhésion

En adhérant à l'AGA-PS.L, je certifie :

- Avoir déjà fait partie d'une Association Agréée : NON / OUI Nom : Date radiation :/...../.....
- **Adhérer** ou faire adhérer la Société susvisée à **l'AGA-PS.L**.
- Souscrire à l'engagement pris par les Ordres et les Organismes Professionnels, dont je relève, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- **Souscrire aux obligations prévues** par les adhérents bénéficiaires, édictées par le Décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, notamment à l'article 11 des statuts de l'Association et aux **Articles 8, 9 et 14 du règlement intérieur** (voir verso du Bulletin d'Adhésion).
- **Respecter l'arrêté du 12 mars 1979** :
 - **En affichant** dans les locaux destinés à recevoir la clientèle: « Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom ».
 - **En portant sur mon papier à en-tête**: « Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté. »
- Verser ma **cotisation annuelle**, dont le montant est noté sur **le bulletin de cotisation**, par **chèque**

Fait à Le/...../.....

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

DÉCRET N° 77-1520 DU 31 DÉCEMBRE 1977

(Engagement des ordres ou organisations professionnelles)

Art. 2 - Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les Ordres et Organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

- 1) Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I., conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances;
- 2) en ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes.

ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ENGAGEMENT DES ADHÉRENTS

Ainsi qu'il est dit à l'article 11 des statuts, l'adhésion à l'Association implique que:

- 1) L'adhérent s'engage à respecter le présent règlement.
- 2) L'adhérent qui fait établir sa comptabilité et ses déclarations fiscales **par un membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés** s'engage à lui faire parvenir les pièces comptables et à lui fournir tous les éclaircissements nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de son exploitation.
- 3) L'adhérent s'engage à faire parvenir à l'Association tous les éléments ayant servi à l'établissement de sa déclaration afin que **l'Association** puisse en assurer le contrôle et la vérification.

4) L'adhérent tient les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du CGI conformément aux plans comptables professionnels agréés et selon les modalités fixées, à savoir:

- enregistrer le détail des sommes reçues, le mode de paiement, l'identité du client et la nature des prestations fournies,

- lorsqu'il y a lieu à application de l'article 378 du Code Pénal (secret professionnel) la nature de la prestation peut être remplacée par les cotisations de la nomenclature générale des actes professionnels. L'association fournira à ces adhérents un cahier de recettes à cet effet dont **la tenue est obligatoire.**

5) L'adhérent s'engage à accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à son ordre et à ne pas les endosser, sauf pour remise directe à l'encaissement (sauf autorisation spéciale de l'Administration rattachée au centre).

6) L'adhérent informe ses clients de sa qualité d'adhérent à une association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque.

7) L'adhérent exerçant une profession libérale inscrit sur les feuilles de maladie ou de soin, conformément aux dispositions de l'article 1994 du CGI et du décret n° 72480 du 12/06/1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

8) L'adhérent accepte de participer dans la mesure de ses disponibilités aux actions de formation envisagées.

9) L'adhérent s'oblige à faciliter les formalités constitutives de l'Association notamment quant aux renseignements le concernant.

10) L'adhérent s'engage à faciliter l'intervention de l'Agent de l'Administration chargé de l'Association en cas d'application de l'article 61 de la Loi de Finances pour 1977.

11) L'adhérent autorise l'Association à utiliser les documents produits en vue d'établir, lorsqu'elle sera possible une monographie professionnelle dont il bénéficiera.

12) L'adhérent autorise l'Association à communiquer les documents mentionnés au présent article à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apportera son assistance technique à l'Association.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, devant la commission d'exclusion.

ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DÉLIVRANCE DU VISA

La délivrance du visa prévu à l'alinéa 2 de l'article 11 des statuts implique de la part de l'Association la vérification de la conformité des mentions figurant sur la déclaration fiscale avec la comptabilité tenue selon les règles définies

par le plan comptable des professions libérales.

ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DÉMISSION

Toute démission intervenant après le 15 février de l'année en cours, entraîne le paiement de la part de l'adhérent des frais liés à son engagement pour la dite année.

Les démissions se font par lettre recommandée.

ARTICLE 12 DES STATUTS COTISATIONS

Les cotisations des membres adhérents sont payables au plus tard le 15 février de chaque année ou, le cas échéant, immédiatement pour les membres adhérent en cours d'année.

Tout paiement de cotisations après le 15 février de l'année en cours entraînera la radiation rétroactive au 31 décembre de l'année précédente après un premier appel recommandé.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1979

Art. 1er - Pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les Ordres et Organisations professionnelles de membres de professions libérales en application de l'art. 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'art. 2 (4°) du Décret n° 77-1520 du 31 DÉCEMBRE 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une Association Agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement: 1°) Par apposition dans des locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle;

2°) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'art. 3 ci-après; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Art. 3 - Le texte prévu à l'art. 2° ci-dessus est le suivant:

1°) Pour le document mentionné au 1° de cet article: " Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom" ;

2°) Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article:

" Membre d'une Association Agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté".

Art. 4 - Les Associations Agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci doivent informer par écrit l'Association Agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'Association s'assure de leur exécution effective.

Art. 5 - En cas de manquement graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'Association dans les conditions prévues à l'article 8 du Décret n° 77 -1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Art. 6 - Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 mars 1979.